

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13 285 Marseille
ddpp-spae@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 17/04/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Partie nominative

CARREFOUR

RN 568

13 220 Châteauneuf-les-Martigues

Affaire suivie par : Karine HAMEL
Téléphone : 04-88-04-09-88
Courriel : karine.hamel@bouches-du-rhone.gouv.fr
Références courrier :
Code AIOT : 0 006 411 810

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/04/2026 de l'établissement CARREFOUR implanté RN 568 13 220 Châteauneuf-les-Martigues. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant-e-s à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Madame Karine HAMEL, Service Protection Animale et Environnement, SPAE, inspectrice de l'environnement

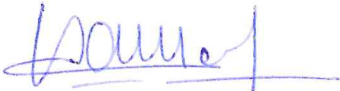
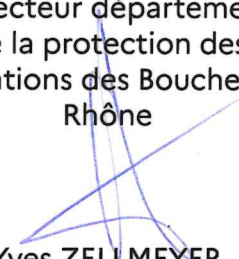
Participant-e-s à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Madame Emma Brun : vétérinaire stagiaire/ DDPP-13
Madame Violette Delaunay : vétérinaire stagiaire/DDPP-13
Madame Rebecca Courduries : Manager de la performance financière
Monsieur Gregory Castelli : service technique

Le courriel d'échange avec l'administration est :

paul_begnez@carrefour.com

thierry_poussel@carrefour.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du- Rhône
		
Karine HAMEL	Jean-Marc BADEI	Yves ZELLMAYER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 09/04/2026 de l'établissement CARREFOUR implanté RN 568 13 220 Châteauneuf-les-Martigues, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** et de fournir des justificatifs dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Nature des installations** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 article : 1.2.1/ Code de l'environnement : article R.181-46
- **Caractéristiques de l'ensemble générales des rejets** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 article : 4.3.7
- **Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles résiduaires avant rejet** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 article : 4.3.9 et 4.3.10
- **Valeurs limites d'émergence/ niveaux limites de bruit/fréquence** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 articles : 6.2.1/6.2.2 et 6.2.4
- **Ouvrages Eau Agri Agro** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 27
- **Ouvrages Eau Agri Agro** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 27
- **Ouvrages Eau Agri Agro** – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2008 article : 4
- **rubrique 1185-contrôle périodique** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 1.1.2
- **Rétentions** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 article : 7.3.1
- **Déchets** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016 article : 5.1.4
- **Abords/propreté** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 7 et 20

Service Protection Animale et Environnement
22 rue Borde
Hôtel des finances du Prado
Cedex 08
13 285 Marseille

Marseille, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR

RN 568

13 220 Châteauneuf-les-Martigues

Références :

Code AIOT : 0 006 411 810

Références réglementaires :

- Code de l'environnement notamment le livre V ;
- Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté préfectoral du 12/10/2016 autorisant la société Carrefour Hypermarché France SAS à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale au niveau de l'hypermarché Carrefour sis RN 568-13320 Châteauneuf-les-Martigues.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement CARREFOUR implanté RN 568 13 220 Châteauneuf-les-Martigues. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (

<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Carrefour Hypermarché France est autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2016, à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale pour son site implanté RN 568, 13 320 Châteauneuf-les-Martigues.

La visite d'inspection du 09/04/2026, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- RN 568 13 220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0 006 411 810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AN-26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.2.1 et article R.181-46 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Caractéristiques de l'ensemble générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 4.3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles résiduelles avant rejet	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 4.3.9 et 4.3.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites d'urgence/niveaux limites de bruit/fréquence	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 6.2.1/6.2.2 et 6.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	À la prochaine campagne
10	rubrique 1185/contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 7.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective	
13	Abords/propreté	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Article R.512-46-1	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspectrice de l'environnement a constaté 11 non-conformités. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1.2.1 et article R.181-46 du code de l'environnement
Thème-s : Situation administrative-nature des installations
Prescription contrôlée : <u>rubrique 2221.1:</u> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant :1. Supérieure à 4 t/j Atelier de boucherie: 2,25 t/j (enregistrement) <u>rubrique 4802 devenue 1185.2:</u> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. <u>Code de l'environnement-article R.181-46 :</u> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1_inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa

réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats de la visite du 09/04/2026

Pour la rubrique 2221.1 : La société Carrefour (hypermarché), située à Châteauneuf-les-Martigues est autorisée à exploiter une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la rubrique 2221-1 (atelier de boucherie), pour une capacité maximale de 2,25 t/j. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du tonnage maximum journalier.

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a produit le bilan mensuel des intrants d'origine animale pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2025. Les résultats sont les suivants :

Entrée matières premières Boucherie
Carrefour Chateauneuf-les-Martigues 2025

Tonnages 1000

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Poids livrés (en tonnes)	10,62	12,22	13,65	14,18	11,24	10,21	10,26	12,20	12,73	13,39	13,46	14,01

Ce bilan mensuel communiqué ne permet pas de distinguer et quantifier le tonnage journalier maximum entrant de denrées animales ou d'origine animale (DAOA) soumise à la rubrique concernée. Comme précisé dans la nomenclature des ICPE, ces denrées doivent avoir subi une véritable préparation ou une conservation différentes par rapport à leur entrée dans l'atelier de découpe de l'établissement. Cela exclue tout colis entrant déjà préparé, préemballé quel qu'en soit le mode et mis directement en rayon, mais également simplement déballé sans traitement par découpe par exemple, ou tout autre mode de présentation ou conservation. Sont exclues également les produits issus d'un rayon de vente au détail comme les produits de charcuterie par exemple.

Pour la rubrique 1185.2 : Par sondage, la capacité de centrale de froid négatif a été contrôlée. L'installation est positionnée à l'arrière du magasin, dans un local technique entièrement clos. Le gaz identifié sur l'étiquette et apposée sur l'installation est du R134, pour une charge nominale de 600 kg. (Le fluide frigorigène R 404 A étant interdit depuis 2025). Cette augmentation de capacité n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 16/04/2026 avec un prestataire. Le devis N°D264423 mentionne que le seuil de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE, ayant évolué en passant à 4t/j au lieu des 2,25 t/j, il est proposé la réalisation d'un porte-à-connaissance, en vue de solliciter l'abrogation de l'arrêté préfectoral ou la suppression de certaines de ses prescriptions.

Remarque : Dans le cas où une modification est due à une baisse d'activité, le site reste soumis aux exigences en termes de cessation d'activité du régime initial. En revanche, si la modification découle d'une modification de la nomenclature, alors ce sont les dispositions relatives à la cessation du nouveau régime qui sont applicables. De plus, une réduction d'activité impliquant que l'installation ne soit plus classée ICPE, doit être considérée comme une mise à l'arrêt et doit donc entraîner une cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour la rubrique 2221-1 : l'exploitant doit dans un délai de 1 mois produire le tonnage maximum journalier au titre de l'année 2025 a minima, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Pour la rubrique 1185.2 :L'exploitant dans un délai de 1 mois transmettre la liste des équipements et leurs capacités associées relatifs à la rubrique 1185.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le même délai afin de déterminer le seuil du régime applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques de l'ensemble générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 4.3.7
Thème-s : Risques chroniques, Caractéristiques de l'ensemble générales des rejets
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: – température inférieure+ 30° – pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5, s'il y a neutralisation alcaline; – couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Constats de la visite du 09/04/2026 Aucune analyse des effluents de l'atelier de découpe n'a été présentée en séance. Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a produit un devis signé en date du 16/04/2026 avec un prestataire. Le devis N°D264424 intègre : – la consultation de 3 prestataires réalisant les mesures ; – Analyse des devis et restitution des offres ; – Organisation des mesures avec le prestataire retenu ; – Collecte et validation des analyses ; – Transmission des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 1 mois procéder à la réalisation des analyses correspondantes aux attendus réglementaires. Les résultats d'analyse sont transmis à Monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées à réception des résultats. Il doit justifier de cette prestation par la transmission d'un devis signé des parties (laboratoire/exploitant) dans un délai de 15 jours. Le devis contractualisé est transmis à Monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles résiduelles avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 4.3.9 et 4.3.10
--

Thème-s : Risques chroniques, VLE des eaux industrielles résiduaires avant rejet**Prescription contrôlée :**Article 4.3.9 :

Les eaux industrielles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents fixés dans la convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration communale.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs ci-dessous définies:

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°1 (cf du rejet au § 4.3.5 de l'arrêté préfectoral)

Débit de référence: maximal 1,1 m³/h

MES: 600 (Valeur limite de concentration (mg/l))

DBO5: 800 (Valeur limite de concentration (mg/l))

Azote global (exprimé en N): 150 (Valeur limite de concentration (mg/l))

Phosphore total (exprimé en P): 50 (Valeur limite de concentration (mg/l))

SEH: 300 (Valeur limite de concentration (mg/l))

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dessus peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré.

Article 4.3.10 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

eaux résiduaires vers la STEP (milieu récepteur):

MES, DBO5, DCO, azote global N, Phosphore total P: échantillon représentatif prélevé sur 24h, semestrielles, selon normes en vigueur;

SEH: représentatif prélevé sur 24 h, semestrielles, selon normes en vigueur.

Constats de la visite du 09/04/2026

Aucune analyse permettant de vérifier les VLE de l'atelier de découpe n'a été présentée en séance.

L'exploitant a expliqué oralement par téléphone le 10/04/2026, que les eaux industrielles sont dirigées vers le bac à graisse. Une sur-verse est positionnée après celui-ci. Les eaux industrielles sont acheminées par un réseau dédié à la station d'épuration communale.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis un devis signé (N°D264424) en date du 16/04/2026 avec un prestataire. Le détail des prestations est détaillé au PDC (Point De Contrôle) N°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 1 mois, procéder à la réalisation des analyses correspondantes aux attendus réglementaires. Les résultats d'analyse sont communiqués à Monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées à réception des résultats.

L'exploitant doit justifier de cette prestation, par la transmission d'un devis signé des parties (laboratoire/exploitant), dans un délai de 7 jours. Le devis contractualisé, est communiqué à Monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émergence/ niveaux limites de bruit/fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 6.2.1/6.2.2 et 6.2.4

Thème-s : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence/ niveaux limites de bruit/fréquence

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1-Valeurs limites d'émergence: Les émissions sonores dues aux activités des installations, y compris les bruits émis par les véhicules et engins, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous:

Article 6.2.2- Niveaux limites de bruit: Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Article 6.2.4-fréquence : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées[...]. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Constats de la visite du 09/04/2026

Aucune étude d'émissions sonore n'a été réalisée.

Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis un devis signé (N°D264424) en date du 16/04/2026 avec un prestataire. Le devis englobe le pilotage de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de un mois, procéder à la réalisation des mesures de bruits de l'ensemble des installations en fonctionnement, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit transmettre à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées les résultats du rapport au plus tard un mois après leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : article R.512-46-1

Thème-s : Actions nationales 2026, Déclaration du forage

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]

Constats de la visite du 09/04/2026

Le site ne dispose pas de forage. L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans objet/Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème-s : Risques accidentels, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<u>Constats de la visite du 09/04/2026</u> Le site ne dispose pas de forage. Le prélèvement en eau du site est assuré par le réseau public. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur (compteurs pour le magasin et la galerie marchande). Le relevé des consommations est mensuel. L'exploitant dispose d'un registre informatique. Il a présenté en séance les consommations en eau au titre de l'année 2025. Le respect du débit journalier prescrit par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 n'est pas justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit procéder à la mise en place d'un dispositif permettant de connaître le débit (atelier de découpe, groupes froids), afin de justifier du respect du débit maximal autorisé. Celui-ci doit être posé dans les règles de l'art. L'exploitant, doit effectuer un reportage photographique du dispositif installé ainsi que la facture d'achat. Les justificatifs doivent être communiqués à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème-s : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

<u>Constats de la visite du 09/04/2026</u>
Le site ne dispose pas de forage, de puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère. <u>Remarque:</u> L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition réglementaire.
Type de suites proposées : Sans objet/Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème-s : Risques accidentels, Prévention pollution d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau publique et d'un réseau d'alimentation en eau privée (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
<u>Constats de la visite du 09/04/2026</u>
Le site est alimenté en eau par le réseau public. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de disconnexion sur l'ouvrage de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la présence d'un dispositif de disconnexion, ou procéder à sa mise en place sous 2 mois. Cette pose doit être réalisée dans les règles de l'art. Les justificatifs sont à transmettre à Monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/01/2008, article 4
Thème-s : Risques accidentels, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
<u>Constats de la visite du 09/04/2026</u>

Comme chaque année, la campagne GEREP a débuté début janvier. Pour rappel, cet outil permet aux exploitants de procéder à leur déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets (arrêté du 31/01/2008 modifié). L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration annuelle 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'enregistrement exhaustif de sa déclaration, lors de l'ouverture de la campagne Gerep, soit à la prochaine campagne. (dans le cas où le volume d'eau de l'atelier de découpe et des groupes froid est supérieur à 50 000 m³/an).

Pour l'année 2025 la campagne des enregistrements est terminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : À la prochaine campagne

N° 10 : rubrique 1185/contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème-s : Risques chroniques, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement

Constats de la visite du 09/04/2026

L'exploitant n'a pas justifié de la présence du contrôle périodique, relatif à la rubrique 1185 pour son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique principale (2221.1), les dispositions de l'article R.512.55 du code de l'environnement s'appliquent : « Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Dans le cas où l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique principale (2221.1) et ou et non classée au titre des ICPE, l'exploitant, doit dans un délai de 7 jours transmettre le dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 7.3.1

Thème-s : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Constats de la visite du 09/04/2026

Des fûts bleus sont entreposés à l'arrière du magasin (près du local technique), et, sont posés sur le sol et ou sur des palettes en bois, avec un revêtement en béton/enrobé mais sans rétention. Ces fûts sont identifiés comme appartenant à la société « DIELIX » chargée de la prise en charge des huiles alimentaires usagées.

Les fûts contiennent de la graisse issue en particulier de l'atelier de boucherie. Certains fûts sont fermés, d'autres non. Les parois extérieures sont très sales : présence d'amas de graisses collés et ou dégoûlantes : des traces de pollution sont présentes sur le sol et susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Il est également constaté la présence d'un contenant fermé blanc de type poubelle : aucune mention n'est visible.

3 bidons blanc crème et fermés portent l'inscription « choucroute Wagner ».

L'exploitant explique que les fûts bleus appartiennent au groupe DIELIX : ce dernier amènerait des fûts vides et sales.

Les autres bidons sont en attente d'être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois positionner les contenants sur des rétentions adaptées et dimensionnées. Chaque fût sera correctement identifié. Les justificatifs d'achats des rétentions, le listing de l'ensemble des contenants, ainsi qu'un reportage photographique doit être communiqué à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 5.1.4

Thème-s : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il

remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats de la visite du 09/04/2026

En séance, l'exploitant a présenté 2 comptes rendus d'intervention relatifs au curage et au pompage du bac de graisse par une entreprise spécialisée « ORTEC ENVIRONNEMENT » :

- Compte rendu d'intervention en date du 23/12/2025 (numéro d'intervention 44 444 822);
- Compte rendu d'intervention en date du 08/08/2025 (numéro d'intervention 4 330 995).

Un reportage photographique est annexé sur ces 2 compte rendus d'intervention

Par courriel en date du 09/04/2025 (post-inspection), l'exploitant a produit le contrat initial en date du 06/10/2025 avec ce prestataire.

Aucun bordereau de déchet n'a été présenté en séance.

Par courriel du 10/04/2025 (post-inspection), l'inspection des installations classées (ICC) a demandé la communication des 3 derniers bordereaux de déchets.

Par courriel du 10/04/2025 (post-inspection), l'exploitant a fourni 1 bordereau de déchet issu du site dédié trackdéchets.

Le producteur/détenteur de déchet est annoté, l'installation de destination est mentionnée.
Le bordereau de déchet porte une signature électronique en date du 10/02/2026.
La dénomination du déchet est la suivante : 16 07 08* (déchets contenant des hydrocarbures)
Le bordereau de déchet présenté n'appelle pas d'observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer les bordereaux de déchets issus de l'enlèvement par la société ORTEC ENVIRONNEMENT et le groupe DIELIX dans un délai de 15 jours à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Abords/propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7 et 20

Thème-s : Risques chroniques, Abords-propreté

Prescription contrôlée :

Article 7 : [...]Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 20 point IV : [...]Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières

dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...].

Constats de la visite du 09/04/2026

La visite d'inspection a permis de constater que les abords à l'avant de l'établissement sont correctement entretenus.

À l'arrière du magasin, il est constaté du matériel en tout genre, des bacs de tri... Ce matériel est entreposé en particulier devant des portes donnant sur des ateliers dédiés à la maintenance. Il déborde sur les allées dédiées à la circulation (interne à l'établissement)

Le lieu du stockage des fûts de graisse est sale et en désordre : des traces de pollution sont constatées sur le sol. Des déchets en plastique et en bois sont présents à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 4 mois procéder au rangement et au nettoyage de l'ensemble des aires de stockage situé à l'arrière du bâtiment et à l'évacuation par une entreprise dûment autorisée des traces de pollution (aire de stockage des graisses).

Il procédera à la vérification de l'étanchéité du sol et s'assurera qu'il est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'ensemble des justificatifs ainsi qu'un reportage photographique doit être transmis à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

